

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Fixant compétence en matière de police routière et d'ordre public sur l'autoroute A1 dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.411-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-1 ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 établissant les zones de compétence en matière de police routière et d'ordre public sur l'A1 dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant réglementation de la police de circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département de l'Oise ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 18 juillet 1989 susvisé (en annexe) est modifié ainsi qu'il suit :

1°: L'article 2 est abrogé ;

2° : A l'article 3 :

a) Après les mots : « d'ordre public » sont insérés les mots : « et de police routière »

b) Le mot : « reste » est remplacé par le mot : « est » ;

3° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

**Article 2 :** L'article 17 de l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé est modifié en ce qu'il ne concerne plus le Commandant de la CRS Autoroutière Nord Île-de-France.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

13

~~VU la loi n° 55-435 du 18 AVRIL 1955 modifiée portant sur~~  
des autoroutes

VU le décret (n° 56-1425 du 27 décembre 1956 por  
règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55  
du 18 avril 1955 et à l'exception de ces articles 2 et 4 à 8 abrogé

et R 53-2 ; VU le Code de la route, et notamment des articles 3 4

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modif.  
relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRÊTÉ

Article 1er - La circulation sur la section de l'autoroute A1 située enri  
le péage de SENLIS-CHAMANT et la limite du département du VP  
d'OISE est soumise, outre aux dispositions générales susvisées, aux pre  
criptions du présent arrêté.

Article 2 - En matière de police routière, la compétence de la Compagni  
républicaine de sécurité n° 7 est étendue dans les deux sens de circulation  
jusqu'au péage de SENLIS-CHAMANT.

Article 3 - En matière d'ordre public, la compétence du Groupemen  
de Gendarmerie de l'OISE reste entière sur la section d'autoroute située  
dans le département.

Article 4 - Afin de respecter les critères de sécurité requis pour l'inter  
ception des véhicules, les services de police et de gendarmerie pourront  
procéder aux opérations de contrôle au-delà de leurs zones de compétence  
respectives, sur les aires de stationnement aménagées à cet effet de  
part et d'autre des barrières du péage de CHAMANT.

Article 5 - Les deux bretelles parallèles d'accès et de sortie d'autoroute,  
si uees au sud du péage de CHAMANT, sont considérées comme zone  
d'intervention de la Compagnie Républicaine de sécurité n° 7.

GROUPEMENT GENDARMERIE  
AUTOROUTE VILLERIEUX-CHAMANT  
10 SEP. 1989  
1072/3  
Exécution  
Attestation  
Information  
du Commandant d'Escadron  
ARRAS

Arrivée le ... 14 SEP. 1989  
V. I. ...

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 1989.

Article 7 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du département de l'Oise, M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Groupement de CRS de PARIS - ILE-de-FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau du Cabinet

  
Philippe AUCHE  


Fait à Beauvais, le 18 juillet 1989

Le Préfet,



Alain BIDOU



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20220328-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

### ARRÊTE

**Article 1:** A compter du 1er avril 2022, la vaccination peut être assurée dans le département de l'Oise, dans les centres suivants et par leur équipe mobile :

Nom du centre	Adresse	Code postal	Ville
OPHS - Site principal de BEAUVAIS	91 rue St Pierre	60000	BEAUVAIS
OPHS - Antenne de NOGENT	6 place des trois rois Résidence François 1er	60180	NOGENT SUR OISE
OPHS - Antenne de COMPIEGNE	20 place de la croix blanche	60200	COMPIEGNE

**Article 2:** A son entrée en vigueur le 1er avril 2022, cet arrêté abrogera et remplacera l'arrêté du 3 mars 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT A FORMATION AUX METIERS DE L'EAU DU SPORT ET  
DE L'ANIMATION (FORME)  
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2018 portant agrément de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'attestation d'affiliation 2021/2022 délivrée par Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs en date du 21 mars 2022 pour l'association FORME sise 54, rue de Flandre à Estrées Saint Denis (60190) ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association FORME sise 54, rue de Flandre à Estrées Saint Denis (60190), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** L'association FORME s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet et, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté modificatif fixant les lieux des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives de juin 2022**

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu les demandes des maires de l'Oise ;

Considérant l'inadaptation manifeste d'un certain nombre de bureaux de vote à l'organisation des élections et à l'accueil des électeurs en situation d'épidémie de la COVID-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise, est modifié comme suit pour les communes et les bureaux de vote mentionnés en annexe.

Article 2 : Les déplacements des bureaux de vote tels que prévus au présent arrêté valent uniquement pour les scrutins des 10 et 24 avril et 12 et 19 juin 2022.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 23 11 2022

Corinne ORZECOWSKI

**ANNEXE DEMANDE DE CHANGEMENT DES BUREAUX DE VOTE**

COMMUNE	N° DU BUREAU DE VOTE CHANGEANT	NOUVELLE ADRESSE TEMPORAIRE
ACHY	1	19 rue du Chateau
BEAUDEDUIT	1	SALLE ANNEXE - RUE DE L EGLISE
BELLE-EGLISE	1	Ecole Marcel Petitpas - 2 Bis Rue des Ecoles
BOREST	1	Ecole maternelle Maurice Duchesne – Rue de l'école
CAUVIGNY	1	Mairie, 2rue de Senlis
CHEPOIX	1	Salle des fêtes – 8 rue de l'école
CORMEILLES	1	Salle des fêtes de Cormeilles rue de l'abbé Wassler Cormeilles
DIEUDONNE	1	49 RUE DE LA LIBERATION
FEIGNEUX	1	1 rue du Chêne
FONTAINE-LAVAGANNE	1	Salle polyvalente – rue du colombier
FOURNIVAL	1	15 grande rue
FRANCASTEL	1	1 petite rue de l'écu
FRETOY-LE-CHATEAU	1	Mairie - 1 rue Albin Cadet
FROISSY	1	Mairie - 1 rue de provinlieu
GOINCOURT	1	Salle des Associations 12 rue Jean Jaurès
HALLOY	1	3ter rue de Grez
LABOISSIERE	1	Place de l'Eglise
LABOSSE	1	SALLE POLYVALENTE
LA CHAPELLE AUX POTS	1	Salle des Sports – place Bessard Duparc
LACHELLE	1	Chemin derrières les haies
LA NEUVILLE ROY	1	Salle des fêtes - 7 rue de Paris
LIANCOURT	1	RESTAURANT SCOLAIRE - PARC DE L'HOTEL DE VILLE
MONTIERS	1	Salle des fêtes 2, rue des Tournettes
MORY-MONTCRUX	1	salle communale 24bis grande rue
NEUILLY-EN-THELLE	2	3 avenue des 5 Martyrs
NOYERS-SAINT-MARTIN	1	salle polyvalente - rue des Hêtres
PASSEL	1	Place des Tilleuls
PIERREFONDS	1	23 rue de Morierval
PORCHEUX	1	Locaux Péricolaire – 29 rue Saint Nicolas
RAINVILLERS	1	Ecole/Salle de motricité 1, rue de l'Eglise
ROTANGY	1	Salle communale - 10 Rue de l'Eglise
SAINT-FELIX	1	Salle des associations - rue de Fay
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	1	Salle multifonctions - rue de Baudechon
SEMPIGNY	1	Salle des fêtes – rue de l'Eglise
THIVERNY	1	Salle des fêtes - Place Roger Salengro
TILLE	1	7 Rue de la Salle des Fêtes
VELENNES	1	Salle des fêtes - 38 grande rue
VILLERS SAINT SEPULCRE	1	Mairie – 4 bis rue de Montreuil
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1	3 avenue de la Bouleautière
VROCOURT	1	Salle Communale – 2 rue de l'église



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du  
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable  
de Grandfresnoy, Sacy-le-petit**

(N° de Siren 200095164)

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L.5721-1 à L. 5721-7 relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT relatifs à la dissolution des syndicats ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le-petit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 constatant les conséquences de la modification statutaire de la Communauté de communes de la plaine d'Estrées de 23 janvier 2020, lui attribuant la compétence eau et constatant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu la délibération du Syndicat mixte d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le-petit du 7 octobre 2022 demandant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées du 9 novembre 2022 demandant la dissolution du Syndicat mixte d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit ;

Vu la délibération de la commune de Sacy-Le-Petit du 20 janvier 2022 demandant la dissolution du Syndicat mixte d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit ;

Considérant que par application de l'article L.5212-33 du CGCT lorsque les membres d'un syndicat mixte demandent la dissolution du syndicat la représentante de l'État dans le département prononce la dissolution du syndicat.

Considérant qu'il y a lieu pour les membres du syndicat de s'entendre sur les conditions définitives de liquidation du syndicat.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il est mis fin aux compétences du Syndicat mixte d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le Petit.

**ARTICLE 2** : Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

À défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les membres sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

À défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3**: Les archives sont transférées au siège de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois qui suivent son édicition.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, La Directrice des archives départementales de l'Oise, Le Président du syndicat mixte d'eau potable de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 MARS 2022

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ  
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DU BATEAU ABANDONNÉ « NEPAL »**

**La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;
- VU** le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **NEPAL** » établi le 18 janvier 2021 par Madame Nicole CLAUDON, agente dûment commissionnée et assermentée ;
- VU** la notification du procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **NEPAL** » en date du 21 janvier 2021 ;

**ATTENDU** que le bateau « **NEPAL** » immatriculé P 012008 F, propriété de la SARL ELECTRO GROUPES 60, domiciliée à 193 Rue Octave Carpentier (60280) et qui stationne sans droit ni titre, sur le Domaine Public Fluvial, en rive droite du canal latéral de l'Oise (voie d'eau), Commune de SEMPIGNY, au niveau du P.K 17,81 ;

**ATTENDU** que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

**ATTENDU** que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 18 janvier 2021, date de constatation d'abandon ;

**ATTENDU** que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le bateau « **NEPAL** » immatriculé P 012008 F, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite du canal latéral de l'Oise (voie d'eau), Commune de SEMPIGNY, au niveau du P:K 17,81, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 2 :**

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

### **ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 4 :**

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

### **ARTICLE 5 :**

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet de Compiègne et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne le, 30 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT

**DECISION N° 2022-T- Affectations 60 – 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France à M. Patrick OLIVIER,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, inspecteur du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail.

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail

Nicaise POUNGA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail,

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail.

Section 01-05 : Nicaise POUNGA, inspectrice du travail.

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail

Section 01-07 : Poste vacant

- L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle et par Marie ZORZANELLO sur les autres communes de la section.
- Le contrôle des entreprises est assuré par Sylvie FEUILLETTE sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger et par Elisabeth GUIMARAES sur les autres communes de la section.

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Et est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le département, à l'exception des entreprises dépendant de l'UC 3 et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR

Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail.

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC)

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Marion WATERNAUX, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Réseau Coup de Main sise 100 Rue Louis Blanc – 60160 Montataire

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Céline BELLAMY, Responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Poste vacant, intérim assuré par Anne LUDMANN, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC

Section 02-06 : Anne LUDMANN, inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, responsable d'unité de contrôle pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports sur le territoire de la section définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

Pour les entreprises et établissements à caractère généraliste situés sur les communes du ressort de la section 02-07 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'intérim sera assuré par Marion WATERNAUX, inspectrice du travail ;-

Section 02-08 : Poste vacant,

- Marion WATERNAUX inspectrice de la section 02-01 est chargée de l'intérim pour les entreprises et établissements relevant du champs « agricole » tels que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021 situées sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-03 est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.



➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Poste vacant,

- Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-06 est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ;
- Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ;
- Laurent AGOR, est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Estrées-Saint-Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ;

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Martine PAGNET est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandécourt
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Connectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Martine PAGNET, inspectrice du travail

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sis ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 1 en premier ressort

Section 03-07 : Poste vacant, intérim assuré par Laurent AGOR, RUC

**Article 1.2** : Conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 02-01 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité Réseau Coup de Main, sise Rue Louis Blanc à Montataire. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 02-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 02-01.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-01 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

**Article 1.3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traitées selon les modalités suivantes :

section 01-02	inspectrice section 01-05	Tous les établissements de la section
section 01-08	inspectrice section 01-04	Tous les établissements de la section
section 02-03	Responsable d'Unité de Contrôle	Tous les établissements de la section

**Article 1.4** : - Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières (défini par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1<sup>er</sup> juillet 2021), pour l'UC 3;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-02, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions relevant de sa compétence exclusive est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle et Neuilly en Thelle ;

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 sur les communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Belle Eglise, Berthecourt, Boran sur Oise, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therain, Morangles, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Noailles, Novillers, Ponchon, Puiseux le Hautberger, Saint Sulpice, Sainte Geneviève, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 01-04 ou de l'inspectrice de la section 01-06, l'intérim décisionnel est assuré par le RUC.

-L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Berthecourt, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle

Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therain, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Neuilly en Thelle, Noailles, Novillers, Ponchon, Sainte Geneviève, Saint Sulpice, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC 3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'Intérim de la section 02-04, assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-07 est assuré, pour les entreprises et établissements relevant du champ transport par la responsable de l'unité de contrôle du Centre, et par l'inspectrice du travail de la section 02-01 pour les établissements à compétence généraliste.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence transport est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence généraliste est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08, pour toutes les communes situées au nord des communes suivantes : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-01 et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

### **Intérim des Contrôleurs du Travail**

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 02-03 est assuré la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim la responsable de l'unité de contrôle en charge des décisions relevant de sa compétence exclusive en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

- **Pour l'UC3 :**

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, par le RUC sur les communes suivantes : Estrées Saint Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Cannectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim du RUC concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

**Article 1.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

**Article 1.7 :** L'intérim des sections d'inspection du travail 01-07, 01-10, 02-04, 02-07, 02-08, 03-01, 03-03, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

**Article 1.8 :** L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 4 :** La décision du 15 mars 2022 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 29 mars 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER

**Arrêté n° 2022-HLS-VB-013  
portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant le CCAS de Compiègne à créer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) sis 6 rue Pasteur à Compiègne d'une capacité de 18 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2014 portant réduction de capacité à 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par le CCAS de Compiègne , rue Pasteur à Compiègne ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 9 décembre 2020 ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 6, rue Pasteur à Compiègne voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 13 places et pour une durée de quinze ans à compter du 12 mars 2022.

**Article 2 :**

L'autorisation du 12 mars 2007 est caduque.

**Article 3 :**

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique :	600010516
Raison Sociale de l'Entité Juridique :	Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne
Numéro FINESS d'identification de l'établissement	600010524
Raison Sociale de l'Établissement	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Forme juridique	17 Centre Communal d'Action Sociale
Catégorie	214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Code discipline d'équipement	957
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	899
Capacité	13 places

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 MARS 2022

La Préfète.







**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2022-00042**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)**

**Téléphone : 03 64 58 16 71**

**Pièces jointes :**

**– récépissé de déclaration**

**Commune de Senlis**

**3 place Henri IV**

**60300 SENLIS**

**Beauvais, le 22 mars 2022**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 17 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Création 5 piézomètres sur la commune de SENLIS**

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00042.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
La responsable de la Cellule  
Police de l'Eau, Adjointe au Chef  
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION 5 PIÉZOMÈTRES**

**COMMUNE DE SENLIS**

**DOSSIER N°60-2022-00042**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mars 2022, présenté par Commune de Senlis, enregistré sous le n° 60-2022-00042 et relatif à Création 5 piézomètres ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de Senlis  
3 place Henri IV  
60300 SENLIS**

concernant :

**Création 5 piézomètres**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SENLIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SENLIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

À titre indicatif et selon l'atlas du patrimoine, le projet se situe dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Il est préconisé que vous preniez l'attache de la Direction régionale des affaires culturelles au préalable de tous travaux.

Selon nos bases de données, votre projet se situe dans le périmètre d'un site inscrit. Compte-tenu de cet élément, je vous informe que toute modification de l'état ou de l'aspect du site doit faire l'objet d'une information de l'administration, au moins 4 mois avant le début des travaux. De plus, les démolitions sont soumises à autorisation (avis conforme de l'ABF). En cas de projet soumis à permis d'urbanisme, le dépôt du permis vaut déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00021

Vos références :

Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

D'HERMY Sylvain

58 Hameau de la Houssoye

60360 CRÈVECŒUR-LE-GRAND

Beauvais, le 15 mars 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création de forage sur la commune de CRÈVECŒUR-LE-GRAND**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CRÈVECŒUR-LE-GRAND

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
La responsable de la Cellule  
Police de l'Eau, Adjointe au Chef  
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE FORAGE**

**COMMUNE DE CRÈVECŒUR-LE-GRAND**

**DOSSIER N°60-2022-00021**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2022, présenté par D'HERMY Sylvain, enregistré sous le n° 60-2022-00021 et relatif à Création de forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**D'HERMY Sylvain  
58 Hameau de la Houssoye  
60360 CRÈVECŒUR-LE-GRAND**

concernant :

**Création de forage**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CRÈVECŒUR-LE-GRAND

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CRÈVECŒUR-LE-GRAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 28 février 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00014

Vos références :

Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

GAEC LE COUTEULX

74 grande rue

60480 SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS

Beauvais, le 24 mars 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage de reconnaissance sur la commune de SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Compte tenu des particularités de votre dossier, il est rappelé que l'accord du dossier pour la rubrique 1.1.1.0 ne vaut pas un accord systématique pour le prélèvement. Celui-ci peut vous être refusé.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :


- SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
La responsable de la Cellule  
Police de l'Eau, Adjointe au Chef  
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE DE RECONNAISSANCE**

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS**

**DOSSIER N°60-2022-00014**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, Chef de Bureau Politique et Police de l'Eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2022, présenté par GAEC LE COUTEULX, enregistré sous le n° 60-2022-00014 et relatif à deux Forages de reconnaissance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC LE COUTEULX**  
**74 grande rue**  
**60480 SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS**

concernant :

**Forage de reconnaissance**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 avril 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 15 février 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
Le responsable du Bureau Police et  
Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société STOKOMANI  
Commune de VENETTE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société BETALOG le 26 avril 2019 en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société ONELOG FRANCE HOLDING à VENETTE le 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant au profit de la société STOKOMANI du 4 février 2021 ;

Vu le dossier transmis par la société STOKOMANI à la préfecture le 22 octobre 2021 et complété les 31 janvier et 4 février 2022, portant à la connaissance de la Préfète une demande visant à être autorisée à opérer certaines modifications sur les installations de la plate-forme logistique de Venette ;

Vu le rapport et les propositions du 9 février 2022 de l'inspection des installations classées ; ,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 3 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 7 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. Les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2019 ;
3. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. Il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :**

La société STOKOMANI, dont le siège social est situé 3 avenue des Charmes, ZA Parc Technologiques d'Alata – 60 100 Creil, est autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance - Départementale 36 E - 60280 VENETTE, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément, et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société STOKOMANI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURS :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 avril 2019	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020	Article 3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 avril 2019	Article 4.4.5.3	Supprimé par l'article 5 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2019 est modifié comme suit :

<u>Libellé en clair de l'installation</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule n°1 : 135 407 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule n°2 : 171 170 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule n°3 : 171 170 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule n°4 : 171 170 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule n°5 : 171 170 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule n°6 : 171 170 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Soit un volume total de 991 257 m<sup>3</sup></p>	1510	A
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique nominale des installations est inférieure à 4,3 MW.</p>	2910-1	D
<p>Accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Le site dispose d'un local de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera supérieure à 50 kW.</p>	2925-2	D

A : Autorisation – D déclaration

#### **ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020 est remplacé comme suit :

*« L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :*

*La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 17,58 hectares, constituée de :*

- *un bâtiment de 72 000 m<sup>2</sup> comprenant cinq cellules de moins de 12 000 m<sup>2</sup> et une cellule de 9 500 m<sup>2</sup> ;*
- *des bureaux ;*
- *un local de sprinklage ;*
- *deux locaux de charge ;*
- *des locaux techniques (un local transformateur et deux locaux chaufferie) ;*
- *une aire de stockage extérieure ;*
- *un poste de garde ;*
- *deux parkings véhicules légers (VL) ;*
- *deux parkings poids-lourds (PL) ;*
- *deux bassins de confinement dédiés aux eaux susceptibles d'être polluées ;*
- *deux bassins d'infiltration des eaux pluviales. »*

#### **ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENTS :**

L'article 4.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est supprimé.

#### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune de Venette fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Venette, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

22 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société Stokomani

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Venette

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'environnement**

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale  
Projet du « Parc éolien de la Cressonnière »  
Communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 5 novembre 2019 présentée par la SARL Parc Éolien de la Cressonnière, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de la Cressonnière, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 juin 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en pièce 10 des compléments déposés du 24 février 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 24 février 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables avec réserve de la direction générale de l'aviation civile du 13 novembre 2019 et du 24 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense du 16 décembre 2019 ;



Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt / Bureau Nature et Biodiversité du 20 janvier 2020 ;

Vu les avis défavorables de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise des 16 décembre 2019 et 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Croissy-sur-Celle (12 octobre 2021) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Blancfossé (24 septembre 2021), Breteuil-sur-Noye (12 octobre 2021), Catheux (25 novembre 2021), Conty (28 septembre 2021), Fontaine-Bonneleau (30 septembre 2021), Gouy-les-Groseillers (01 octobre 2021), Hardivillers (28 septembre 2021), Le Crocq (17 septembre 2021), Le Gallet (15 septembre 2021), Le Saulchoy (13 septembre 2021), O-de-Selle (07 octobre 2021), Oursel-Maison (14 septembre 2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus, sur le projet de la SARL Parc Éolien de la Cressonnière ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courrier électronique du 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. La protection des paysages est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la SARL Parc Éolien de la Cressonnière consiste à implanter 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé.

5. En premier lieu, le site d'implantation du projet se trouve en partie dans le paysage emblématique « Vallée de la Selle », identifié dans l'Atlas des paysages de l'Oise.

6. Ce paysage de la vallée de la Selle a été jugé emblématique de l'unité du plateau Picard car il est représentatif des vallons de grandes cultures soulignés par des bosquets et des rideaux et regroupe les motifs identitaires de l'unité.

7. Dans ce paysage très ouvert, tout élément vertical se voit de très loin.
8. Ce paysage emblématique ne comporte actuellement aucune éolienne construite ou autorisée, ni d'éléments construits de grande taille comparables aux éoliennes.
9. « La sensibilité de la vallée de la Selle vis à vis du projet est donc très forte, et l'effet de surplomb est possible », comme l'indique l'étude paysagère en page 61.
10. L'implantation d'une ligne de 5 éoliennes au sein de ce paysage emblématique va le dénaturer par l'implantation d'éléments artificiels de grande hauteur, comme le montrent, notamment, les photomontages 1B et 12B de l'étude paysagère.
11. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour supprimer ou réduire de façon notable l'impact du projet sur ce paysage emblématique.
12. En second lieu, le site d'implantation du projet se trouve au sein d'un espace sans éoliennes construites ou autorisées d'environ 8 km d'est en ouest et 7 km du nord au sud.
13. En effet aucune éolienne construite ou accordée n'est visible de façon prégnante dans le paysage initial, comme le montrent notamment les photomontages n° 1B, 3, 4, 8, 11 et 12B présentés dans l'étude paysagère.
14. Dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 15 km autour du projet), le secteur comporte 222 éoliennes construites ou autorisées, tel que le montre l'étude d'impact en pages 39 à 41 (situation du contexte éolien en octobre 2020).
15. Sur les vues proches, le contexte éolien sans le projet est très éloigné et peu marqué dans le paysage.
16. Le projet s'implante donc dans une petite zone de respiration exempte d'éoliennes sur plus de 7 km entre Crèvecœur-le-Grand et Bonneuil-les-Eaux, encore préservée, entre les secteurs éoliens denses implantés dans l'aire d'étude éloignée du projet.
17. La situation du projet, sur un plateau surplombant la vallée de la Celle, le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues, comme le montrent les photomontages n° 1B, 11, 12B, 37 et 41.
18. Depuis les périmètres immédiats et rapprochés, le projet rend le motif éolien prégnant dans le paysage.
19. Le projet crée donc un effet de mitage, dans une petite zone de respiration située dans un paysage emblématique, la réduisant ainsi de façon significative et altérant ce paysage de qualité.
20. Le choix du site d'implantation n'applique pas de mesure pour éviter la diminution significative de cette zone de respiration.
21. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages, intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients.
22. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.
23. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les 5 éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La demande présentée par la SARL Parc Éolien de la Cressonnière, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Cressonnière, composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé, est **refusée**.

### **Article 2 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Préfète de la Somme, la Sous-préfète de Clermont, la Sous-préfète de Montdidier, les Maires des communes de Croissy-sur-Celle et Blancfossé, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 MARS 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**Destinataires :**

Parc éolien de la Cressonnière

Madame la Préfète de la Somme

Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame la Sous-préfète de Montdidier

Monsieur le Maire de la commune de Croissy-sur-Celle

Monsieur le Maire de la commune de Blancfossé

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Pierrefonds du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 octobre 2022**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 abrogeant l'arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande présentée 7 mars 2022 par Givernon Tourisme, 39 rue Emile Steiner à 27200 VERNON.

VU la licence n° 2020/28/0000199 délivrée le 26 février 2020 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable du 21/04/2020 au 20/04/2025 ;

VU les procès-verbaux de visite périodique du 04 mai 2021 délivrés par la Société DEKRA ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis du 25 mars 2022 de la commune de Pierrefonds ;

VU l'avis favorable du 24 mars 2022 de l'EDSR (groupement de gendarmerie de Compiègne) avec prescriptions « l'organisateur veillera à mettre en œuvre avant le début du parcours toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des participants avec du matériel de signalisation à sa convenance (gyrophare orange à l'avant et à l'arrière) et s'assurera de leur présence pendant toute la durée du parcours. L'employé conducteur/receveur devra se soumettre au respect de la réglementation routière) ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société Givernon Tourisme est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022, de 9h à 19h, sur le domaine communal.

### **Départ :** Place des monuments aux morts

- Rue Napoléon
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Jules Michelet
- Rue Beaudon
- Rue Séverine
- Allée des Tilleuls

### **Dépose et prise de passagers :** Parking des tilleuls

- Allée des Tilleuls
- Rue Séverine
- Rue Beaudon
- Rue Jules Michelet
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Saint Louis

### **Dépose et prise de passagers :** Le Château de Pierrefonds (domaine privé du CMN)

- Rue Napoléon

### **Dépose des passagers :** Monuments aux morts

### **Point de prise en charge et de dépose des voyageurs :**

- place des Monuments aux morts
- parking des tilleuls
- Château de Pierrfonds (domaine privé du CMN)

### **Garage :**

- le petit train sera stationné au 8 Clos Saint Ladre

Trajet du lieu de stationnement au point de départ (monument au morts)

**ALLER**

- 8 Clos Saint Ladre (stationnement)
- Rue de l'armistice
- Rue Jean Lenoir
- Rue Jules Michelet
- rue Saint-Louis
- rue Napoléon
- place de l'Hôtel-de-Ville

**RETOUR**

- - place de l'hôtel de ville
- - Rue Louis d'Orléans
- - Rue Jules Michelet
- - rue Jean Lenoir
- - rue de l'armistice
- - 8 Clos Saint-Ladre (stationnement)

***La présente autorisation est valable, sous réserve du renouvellement de la convention avec la mairie, jusqu'au 31 octobre 2026.***

**Article 2 :**

Le petit train routier est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé ER 940 HM
- d'une remorque n°1 immatriculée ER 904 HM
- d'une remorque n°2 immatriculée ER 882 HM
- d'une remorque n° 3 immatriculée ER 926 HM

**Article 3 :**

Il n'est pas fait mention d'une locomotive ou d'un train de secours ;

Le ou les conducteurs doivent être titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises ;

**Article 4 :**

L'itinéraire ne devra comporter, en aucun point, une pente supérieure à 15 % en raison de la catégorie III du petit train routier ;

2, boulevard Amyot d'Inville  
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 64 58 15 10  
ddt-ssec@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**Article 5 :**

le conducteur d'un petit train routier touristique doit être titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comptant plus de 8 places assises ;

**Article 6:**

Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées. ;

**Article 7 :**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté. (penser à nous retourner les avis avant le 4 mai 2022)

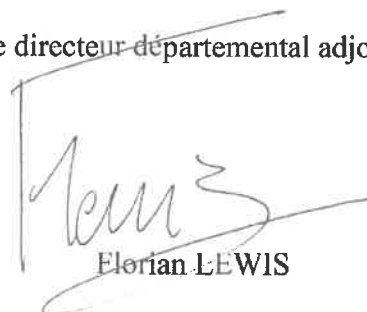
**Article 8:**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts De France, le maire de Pontarmé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



**Arrêté préfectoral résiliant la convention APL n°60 3 2 1989 003 030**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et ses articles L353-2 et suivants, et en particulier L353-12 concernant la résiliation des conventions APL ;

Vu les articles D 353-1 et suivants et notamment l'article D 353-92 concernant les conventions APL ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète d'Oise ;

Vu la convention APL n°60 3 2 1989 060 003 030 conclue le 19 septembre 1989 entre l'État et l'Office Public de l'Oise , concernant 12 logements situés à Béthisy-Saint-Pierre – Cité des écoles ;

Vu la vétusté et la dangerosité des maisons individuelles, n'étant plus à l'usage d'habitation, et l'absence d'intérêt économique et social à réhabiliter ces biens ;

Considérant que cette résiliation est d'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention APL n°60 3 2 1989 060 003 030 est résiliée à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Beauvais, le **25** MARS 2022  
La Préfète,

  
Corinne ORZECZOWSKI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2022-03-25-A-00025269  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

GLOBAL CONSORTIUM EFFICENCY GROUP  
A l'attention du dirigeant  
278 RUE JULES FERRY  
60290 LAIGNEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/02/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GLOBAL CONSORTIUM EFFICENCY GROUP sis 278 RUE JULES FERRY 60290 LAIGNEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-060-2121-03-25-20220771610** est délivrée à GLOBAL CONSORTIUM EFFICENCY GROUP, sis 278 RUE JULES FERRY, 60290 LAIGNEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 88262362200017.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/03/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2022-03-25-A-00025269  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

N.D.S. SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
42 rue Pasteur  
60540 BORNEL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/12/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement N.D.S. SECURITE sis 42 rue Pasteur 60540 BORNEL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-060-2121-03-25-20210810281** est délivrée à N.D.S. SECURITE, sis 42 rue Pasteur, 60540 BORNEL et de numéro SIRET ou autre référence 90779677500019.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/03/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2022-03-25-A-00025269**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

EURO GUARD SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
Bat B - 2ème étage  
5, Avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/01/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURO GUARD SECURITE PRIVEE sis 5, Avenue Georges Bataille Bat B - 2ème étage 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2121-03-25-20220811267 est délivrée à EURO GUARD SECURITE PRIVEE, sis 5, Avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 90330324600024.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/03/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°31/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de Monsieur KADDOUR Youcef.**

Dossier n° D59-1237

Séance disciplinaire par visioconférence  
du 24 février 2022

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Trois (3) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT  
**Secrétariat permanent :** Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/02/2022 ;

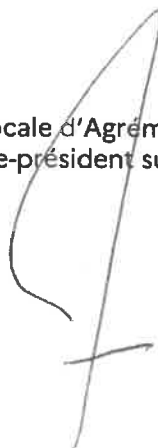
### DECIDE

**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur KADDOUR Youcef, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 15 MARS 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7792 1

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

***Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS***